

Arrêt

n° 313 426 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 8 mai 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°259.114 du 13 mars 2024 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n°238.781 du 22 juillet 2020 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 3 mai 2008.

1.2. Le 19 mai 2008, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 3 juin 2008. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 19 405 du 27 novembre 2008.

1.3. Le 17 mai 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 13 octobre 2014.

1.4. Le 16 mars 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi et s'est vue délivrer une carte E le 29 juin 2017.

1.5. Le 8 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante. Celle-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 238 781 du 22 juillet 2020, lequel a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°259.114 du 13 mars 2024 qui a renvoyé la cause devant ce Conseil.

La décision susvisée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du **16.03.2017**, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que **demandeur d'emploi**. A l'appui de sa demande, elle a notamment une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris pour la période du 09.09.2016 au 09.12.2016, son curriculum vitae, une attestation d'inscription auprès du VDAB valable du 28.05.2017 au 28.08.2017, divers documents relatifs à du travail intérimaire auprès de Tempo Interim et Tentoo. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le **05.12.2017**. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

En effet, après vérification du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée a travaillé dans le cadre de contrats intérimaires jusqu'au 08/12/2017, remplissant dès lors le statut de travailleur salarié. Or, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis au moins six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

N'ayant plus effectué de prestations salariées en Belgique depuis le 08/12/2017, elle ne remplit plus non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité, près d'un an et demi, démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.

En outre, il faut remarquer qu'elle perçoit le revenu d'intégration sociale depuis le mois décembre (sic) 2017.

*L'intéressée a donc été interrogée par courrier recommandé du **30.10.2018** sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus. Toutefois, ledit courrier n'a pas été été (sic) réclamé.*

L'intéressée n'a donc produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que demandeur d'emploi ou travailleur salarié.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de madame [C.S.].

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socioéconomique. Au contraire, l'intéressée et sa famille sont à charge des pouvoirs publics depuis plus d'un an et demi. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il convient également de souligner pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, que celle-ci est accomplie conformément à des prescriptions légales et ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que

rien n'empêche les enfants de poursuivre leur socialité (sic) en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour l'introduction d'un éventuel recours ou après un arrêt de rejet du recours éventuellement introduit ».

2. Question préalable

A l'audience du 19 juillet 2024, la requérante a déposé une note d'audience.

Le Conseil observe que cette note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *quatre branches*, « de la violation

- des articles 40, 42 bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de coopération loyale et du droit d'être entendu, ainsi que du devoir de soin et de minutie ;
- du principe général de droit de l'Union du respect des droits de la défense, et du principe général de droit de l'Union de proportionnalité ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« L'article 62, §1er, de la loi se lit comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

Il ressort de la décision entreprise que le courrier du 30.10.2018 [l']interrogeant sur sa situation (sic) professionnelle n'a pas été réclamé.

[Elle], qui réside à la même adresse depuis 2016, explique (sic) ne pas avoir réceptionné le moindre avis de passage, et s'étonne de cette communication manquée qui l'a privée de l'opportunité de pouvoir exprimer les éléments qui militent contre l'adoption de la décision entreprise.

Il ne ressort pas de la décision entreprise qu'une autre tentative de communication, entre octobre 2018 et mai 2019, n'ait été réalisée (sic) par la partie adverse.

Votre Conseil a déjà jugé (arrêt n°216.935 du 15.2.2019), au sujet d'un étranger qui n'avait pas réceptionné le courrier « *droit d'être entendu* » que :

2.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas été informée par écrit de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour dès lors qu'il est avéré qu'elle n'a pas réceptionné le courrier daté du 20 juin 2017, ce courrier ayant été renvoyé à l'expéditeur avec la mention « non réclamé », ainsi que l'indique au demeurant la partie défenderesse en termes de motivation.

Contrairement à ce qu'elle expose dans sa note d'observations, il incombait à la partie défenderesse, à tout le moins en vertu de son devoir de minutie, lequel l'oblige à procéder à une recherche minutieuse des faits, à recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les

éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause, de procéder en l'espèce à des investigations supplémentaires après avoir constaté que la partie requérante n'a pas réceptionné l'unique courrier qu'elle lui avait adressé avant la prise de décision.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle tend à soutenir à cet égard dans sa note d'observations qu'il lui suffisait, pour satisfaire à ses obligations en la matière, d'adresser un pli par recommandé et de constater que celui-ci lui est revenu avec la mention « non réclamé ». En effet, en vertu du texte clair de l'article 62, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours « à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er », soit de l'écrit par lequel l'intéressé est informé de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour de plus de trois mois ou de le retirer. Le délai de quinze jours qui lui est accordé pour faire valoir des éléments de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision commence à courir à dater de la réception de cet écrit. Au demeurant, l'article 62, §1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son troisième alinéa, des exceptions à l'obligation stipulée à l'alinéa premier, notamment lorsque l'intéressé est injoignable, ce qui témoigne de la volonté du Législateur d'établir un équilibre entre, d'une part, la protection des intérêts de la personne étrangère, et d'autre part, celle des intérêts essentiels de l'État ainsi que la recherche de l'effectivité de la décision envisagée et de l'action efficace de l'administration. Pour autant que de besoin, le Conseil relève que cette volonté est confirmée par les travaux parlementaires (Voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp 43 et s.).

La partie défenderesse ne soutient pas que la partie requérante serait injoignable.

Les arguments de la partie défenderesse selon lesquels la partie requérante n'a pas démontré qu'elle avait changé d'adresse ou encore que l'adresse d'envoi du recommandé correspond à celle de la notification de la décision ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas procédé aux investigations nécessaires en vue de s'assurer que la partie requérante a réellement eu la possibilité de faire valoir des éléments, tels que notamment repris à l'article 42quater, §1er, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de minutie, en combinaison avec l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

La même conclusion s'impose en l'espèce.

Pour autant que de besoin, [elle] souligne qu'elle n'était pas injoignable, puisque la décision du 8.5.2019 lui a été notifiée en 10 jours à peine.

Il ne pourrait pas non plus être soutenu qu'[elle] aurait dû anticiper ce courrier. En effet, l'article 42 bis de la loi permet, mais n'oblige pas, la partie adverse à mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union.

La décision entreprise a été adoptée en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et du principe de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de coopération loyale, du droit d'être entendu et du devoir de soins et minutie ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 62, §1er, de la loi dispose comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris la décision querellée au motif principal que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour et n'a produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que demandeur d'emploi ou travailleur salarié, la requérante n'ayant pas réclamé le courrier lui adressé par recommandé en date du 30 octobre 2018 par lequel la partie défenderesse l'interrogeait sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus.

Le Conseil constate toutefois à la lecture du dossier administratif qu'aucune copie dudit courrier n'y figure et qu'il ne comporte pas davantage le moindre document tendant à démontrer qu'il aurait été réceptionné par la requérante, voire même déposé à l'adresse renseignée comme étant son domicile, tel qu'un avis de passage ou la preuve que le recommandé aurait été envoyé à la requérante puis retourné à son expéditeur.

Il s'ensuit que la requérante est fondée à affirmer que la décision entreprise a été adoptée en violation de l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu et du devoir de soin et minutie.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « La partie requérante a été interrogée par la partie défenderesse sur sa situation professionnelle et ses ressources personnelles. Le courrier recommandé, bien qu'envoyé à la bonne adresse (ce que ne conteste pas la partie requérante), n'a toutefois pas été réclamé par la partie requérante.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle « n'aurait réceptionné le moindre avis de passage » est contraire au dossier administratif (voir pièce 11). [...]

L'étranger concerné, qui désire exercer son droit à être entendu (conformément à l'article 62, § 1er, alinéa deux, de la Loi), est tenu de le faire dans un délai précis, - à savoir « quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er ».

[...]

Compte tenu de la balance des intérêts en présence faite par le législateur, il ne peut être admis qu'un étranger retarde à son gré le point de départ de ce délai, notamment en s'abstenant de retirer le pli à la Poste » et produit en annexe de sa note la copie du courrier daté du 30 octobre 2018 prétendument adressé à la requérante ainsi qu'une copie d'une enveloppe portant la mention de Bpost « Non réclamé » et « Avis déposé le 05.11.18. [...] Retour le /[...] 21.11.18 ».

Le Conseil réitère que ces documents ne se trouvent pas au dossier administratif et ne peuvent renverser les constats qui précèdent, le nom et l'adresse du destinataire de l'enveloppe précitée ne figurant pas sur celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 8 mai 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT

